

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROUEN, domiciliée à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle à ROUEN (76000), représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et,

M. et Mme LECÉE, domiciliés 95 impasse des Chaumières, Hameau Le Guerrier à Étreville (27350),

Ci-après désignés « M. et Mme LECÉE »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé des faits

La Ville a conclu une convention d'occupation du domaine public le 30 novembre 2011 avec M. et Mme LECÉE pour exercer une activité de restauration au jardin des plantes de la ville de Rouen. A la demande de M. et Mme LECÉE, cette convention a pris fin le 30 novembre 2021.

Dans le cadre de cette activité, M. et Mme LECÉE avaient installé à leurs frais un chalet en bois. Au terme de la convention d'occupation conclue avec la Ville, ce chalet est intégré à la propriété de la Ville..

Ce chalet permettrait à la Ville de disposer d'un local complémentaire au kiosque à bonbons dont elle dispose à proximité de l'aire de jeux.

La logistique inhérente à cette activité nécessite en effet pour l'exploitant de pouvoir disposer de locaux pour le stockage des produits, pour les préparations culinaires, pour la vente au public, mais aussi pour le remisage du mobilier installé sur la terrasse. A ce titre, il y a lieu pour la Ville de verser à M. et Mme LECÉE une indemnisation compensatrice en raison de l'intégration du chalet dans le domaine de la Ville et en raison des frais engagés par ces derniers pour l'installation du chalet en bois.

Dispositions transactionnelles

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de permettre à M. et Mme LECÉE d'être indemnisés du chalet en bois installé à leurs frais pour leur activité de restauration au jardin des plantes de Rouen, à hauteur de sa valeur vénale, estimée à 12 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Montant de l'indemnisation

La Ville accepte de régler à M. et Mme LECÉE une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 12 500 euros (douze mille cinq cent euros) correspondant à la valeur vénale du bien susmentionné.

ARTICLE 3 : Modalités du règlement

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire de M. et Mme LECÉE selon le RIB transmis par ces derniers.

ARTICLE 4 : Effet du protocole transactionnel

M. et Mme LECÉE reconnaissent que le versement de la somme mentionnée à l'article 2 est réalisé à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code. En conséquence, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le

Pour la COMMUNE DE ROUEN

Pour M. et Mme LECÉE

Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de Rouen

XXX

Liste des annexes

- **Annexe n° 1** : Attestation de la valeur vénale du chalet en bois